

# Commerce et commerçants

## Le statut de conjoint collaborateur est limité à 5 ans et ouvert au concubin du chef d'entreprise

*La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 modernise le statut du conjoint du chef d'entreprise en ouvrant au concubin la possibilité d'y prétendre, en modifiant le mode de calcul de ses cotisations et en limitant à 5 ans la durée pendant laquelle le conjoint ou concubin peut exercer sous le statut de conjoint collaborateur.*

La loi du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prévoit la modernisation du statut du conjoint du chef d'entreprise. A cette fin, elle modifie les articles L. 121-4 et L. 121-8 du code de commerce et l'article L. 662-1 du code de la sécurité sociale et crée, dans ce dernier code, un article L. 661-2.

Cette modernisation s'organise principalement autour de trois grands axes.

### Ouverture du statut aux concubins

Pour permettre aux concubins des chefs d'entreprises d'exercer une activité professionnelle sous le statut de conjoint collaborateur, la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de commerce est renommée : « Du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin du chef d'entreprise, travaillant dans l'entreprise familiale », et l'article L. 121-8 du code de commerce précise que cette section s'applique désormais aux personnes « qui vivent en concubinage avec le chef d'entreprise ».

**Remarque :** selon l'étude d'impact, les concubins des chefs d'exploitations agricoles peuvent déjà opter pour le statut de conjoint collaborateur, ce qui constituerait une rupture d'égalité suivant la profession du conjoint. Cette mesure vise également à donner une meilleure protection au concubin, qui sera incité à avoir un statut plutôt que de ne pas être déclaré.

### Évolution du mode de calcul des cotisations des conjoints collaborateurs des micro-entrepreneurs

Les conjoints collaborateurs des micro-entrepreneurs pourront décider que leurs cotisations seront calculées soit sur la base d'un montant forfaitaire, soit sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes du chef d'entreprise.

**Remarque :** d'après l'étude d'impact, « ces conjoints collaborateurs cotisent en effet au même taux global que le chef d'entreprise micro-entrepreneur, et sur la base d'une fraction d'assiette censée représenter les taux auxquels ils cotisent. Néanmoins, ces fractions ne sont plus exactement représentatives de la part des risques devant être cotisée dans le taux global dû par les microentrepreneurs » (CSS, art. L. 662-1, mod.).

### Limitation de la durée d'exercice du conjoint sous le statut de conjoint collaborateur à 5 ans

L'article L. 121-4 du code de commerce précise désormais que le statut de conjoint collaborateur ne peut être conservé au-delà d'une durée de 5 ans, durée qui tient compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles il a opté pour ce statut. A l'issue de cette période de 5 ans, le conjoint collaborateur devra opter pour un nouveau statut. A défaut de choix, il sera réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié (C. com., art. L. 121-4, IV bis, créé).

**Remarque :** d'après l'étude d'impact, cette mesure vise à inciter le conjoint à « valoriser son expérience professionnelle vers une activité rémunératrice ». Les statuts de conjoint salarié et de conjoint associé sont considérés comme plus protecteurs car obligatoirement rémunérés, ce qui n'est pas le cas du conjoint collaborateur.

En outre, l'organisme de sécurité sociale dont dépend le conjoint collaborateur pourra procéder à sa radiation en cas de dépassement de la durée de 5 ans, à l'issue d'une procédure contradictoire (CSS, art. L. 661-2, créé).

### Entrée en vigueur

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (L., art. 24, III). Pour les personnes exerçant au 1<sup>er</sup> janvier 2022 une activité professionnelle sous le statut de conjoint collaborateur, la durée de 5 ans mentionnée au IV bis de l'article L. 121-4 du code de commerce s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date. Toutefois, les personnes atteignant, au plus tard le 31 décembre 2031, l'âge prévu au 1<sup>o</sup> de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale (62 ans) (CSS, art. L. 161- 17-2 : 62 ans plus 5 ans, soit 67 ans) peuvent conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension.

➤ L. n° 2021-1754, 23 déc. 2021, art. 24 : JO, 24 déc.

Geoffrey Meyer  
Dictionnaire Permanent Droit des affaires